

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-AUT-140-27/01/2021

Date de publication : 27/01/2021

Date de fin de publication : 09/02/2022

IF - AUT - Taxes et prélèvements additionnels aux impôts fonciers - Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue au profit de la région d'Île-de-France

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxes et prélèvements additionnels aux impôts fonciers

Titre 14 : Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue au profit de la région d'Île-de-France

Sommaire :

- I. Champ d'application de la taxe
 - A. Surfaces de stationnement taxables
 - B. Surfaces de stationnement exclues
- II. Établissement de la taxe
 - A. Fait générateur et redevable de la taxe
 - B. Déclaration et paiement de la taxe
 - C. Calcul
- III. Contrôle et contentieux

Actualité liée : 27/01/2021 : IF - AUT - Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France et taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue au profit de la région d'Île-de-France - Fixation des tarifs au titre de 2021 - Précisions concernant les locaux affectés à l'exercice d'un culte

1

L'article 1599 quater C du code général des impôts (CGI) institue, au profit de la région d'Île-de-France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TSS) perçue dans les limites territoriales de cette région. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun.

10

Cette taxe s'applique aux surfaces de stationnement entrant dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France (TSB) prévue à l'[article 231 ter du CGI](#).

20

En matière d'impôt sur les sociétés, de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux, la TSS peut être déduite pour la détermination des résultats, dès lors que le législateur ne l'a pas expressément exclue des impôts et taxes déductibles.

I. Champ d'application de la taxe

A. Surfaces de stationnement taxables

30

Les surfaces de stationnement taxables s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux à usage de bureaux, aux locaux commerciaux et aux locaux de stockage mentionnés aux 1° à 3° du III de l'[article 231 ter du CGI](#), sans être intégrés topographiquement à un établissement de production.

Pour plus de précisions sur les surfaces de stationnement taxables à la TSS, il convient de se reporter aux surfaces de stationnement taxables en matière de TSB ([IV § 250 et suivants du BOI-IF-AUT-50-10-10](#)).

B. Surfaces de stationnement exclues

40

Les surfaces de stationnement bénéficiant d'une exonération de TSB sont également exclues du champ de la TSS.

50

Sont visées :

- les surfaces de stationnement situées dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur ;
- les surfaces de stationnement possédées par les fondations et associations reconnues d'utilité publique et utilisées pour l'exercice de leur activité ;

- les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'État au titre de l'[article L. 442-5 du code de l'éducation](#) ou de l'[article L. 442-12 du code de l'éducation](#) ;

- les surfaces de stationnement des parcs relais ;

- les surfaces de stationnement taxables d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés.

Pour plus de précisions sur les surfaces de stationnement placées hors du champ de la TSS, il convient de se reporter aux biens exclus du champ d'application ou exonérés en matière de TSB ([BOI-IF-AUT-50-10-20](#)).

II. Établissement de la taxe

A. Fait générateur et redevable de la taxe

60

Sont soumises à la taxe les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement ou titulaires d'un droit réel portant sur celles-ci. La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'une surface taxable.

Sur la détermination du fait générateur et du redevable de la taxe, il convient de se référer aux règles applicables en matière de TSB ([I § 1 à 100 du BOI-IF-AUT-50-20](#)).

B. Déclaration et paiement de la taxe

70

Les redevables sont tenus de déposer une déclaration, accompagnée du paiement, selon les modalités prévues au VII de l'[article 231 ter du CGI](#), soit avant le 1^{er} mars de chaque année ([III § 110 et suivants du BOI-IF-AUT-50-20](#)).

80

La déclaration est effectuée au moyen de l'imprimé n° [6705-TS-SD](#) (CERFA n° 15306), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

C. Calcul

90

Le montant de la taxe est égal au produit de la superficie totale des surfaces de stationnement taxables exprimée en mètres carrés, déterminée dans les conditions mentionnées au II § 102 à 108 du BOI-IF-AUT-50-20, par le tarif unitaire applicable.

100

Les tarifs applicables sont fixés par circonscription tarifaire.

Les circonscriptions tarifaires sont les suivantes :

- Première circonscription : Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

- Deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 fixant les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France pour l'année 2013 et délimitant l'unité urbaine de Paris mentionnée à l'article 231 ter du code général des impôts autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

- Troisième circonscription : les autres communes de la région Île-de-France.

Remarque : Ces trois circonscriptions tarifaires ne tiennent pas compte, contrairement aux quatre retenues pour la TSB, de la dérogation dont bénéficient les communes de la deuxième circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France.

Les tarifs sont variables selon la situation géographique des biens imposables. Lorsque ces biens sont, pour partie, compris dans des zones relevant de tarifs différents, il convient d'appliquer les tarifs en proportion de la superficie comprise dans chaque zone.

Lorsque les locaux ou les surfaces de stationnement sont situés dans le ressort géographique de l'un des départements de la région Île-de-France et d'un département limitrophe ne relevant pas de la région Île-de-France, la taxe n'est due que pour la fraction des surfaces situées en Île-de-France.

Les tarifs sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Au titre de 2021, les tarifs sont actualisés en tenant compte de la prévision d'augmentation de 0,6 % de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances pour 2021.

Les tarifs de la taxe au titre de 2021 sont donc les suivants (après arrondissement au centime d'euro supérieur) :

Tarifs 2021 de la TSS

Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
--------------------------	--------------------------	---------------------------

4,50 €	2,60 €	1,32 €
--------	--------	--------

105

Par dérogation, pour les surfaces de stationnement faisant l'objet d'une exploitation commerciale ([IV-B-2 § 325 du BOI-IF-AUT-50-10-10](#)), les tarifs sont réduits de 75 % pour l'année 2019, de 50 % pour l'année 2020 et de 25 % pour l'année 2021.

Les tarifs de la taxe au titre de 2021 qui leur sont applicables sont donc les suivants (après arrondissement au centime d'euro supérieur) :

Tarifs 2021 de la TSS pour les surfaces de stationnement faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
3.38 €	1,95 €	0,99 €

III. Contrôle et contentieux

110

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe suivent les règles qui étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2003 en matière de taxe sur les salaires.

Il précise également que le privilège prévu au 1° du 2 de l'[article 1920 du CGI](#) peut être exercé pour le recouvrement de la taxe ([BOI-REC-GAR-10-10-20](#)).